

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ALUPHARM**

8 rue Jacques de Vaucanson  
ZAC de Mercières  
60200 Compiègne

Références : IC-R/0468/23-JUD

Code AIOT : 0100001781

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ALUPHARM implanté 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALUPHARM
- 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0100001781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alupharm fabrique des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique.

La société possède un récépissé de déclaration en date du 11 août 1986 pour les rubriques 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" et 2515 "Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux artificiels".

Elle emploie environ 9 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023 ;
- analyse des rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etanchéité des cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	20 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 5.5 et 5.9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les actions effectuées par la société afin de répondre aux constats réalisés par l'APAVE lors de la vérification des réservoirs de stockage du site en 2022, des non-conformités majeures subsistent et des travaux importants doivent être réalisés afin de répondre à la mise en demeure du 10 janvier 2023. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative avec sursis est donc proposé à Mme la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étanchéité des cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société ALUPHARM sise 8 rue Jacques de Vaucanson à Compiègne (60200), fabriquant de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en transmettant au service de l'Inspection des installations, tout document permettant d'attester que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 sont soldées ;</li><li>• dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats visite d'inspection du 16 novembre 2022 :</b> <p>Le rapport de vérification des réservoirs de stockage réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 fait état de plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les cuves d'acide phosphorique C5 et C6 et les cuves de sulfate d'ammonium C7 et C9 présentent des fuites [...] ;</li><li>• [...] Il convient de s'assurer de la conformité des prises de terre pour les cuves métalliques ;</li><li>• Remettre en état les parois internes de la rétention de la zone station d'épuration dont le revêtement se désagrège de plus en plus [...] ;</li><li>• Réparer le massif de la cuve C5 fortement dégradé ainsi que ceux des cuves C4 et C6 et remettre en état les revêtements d'étanchéité dégradés au niveau des massifs et rétention des cuves C4, C5, C6 ;</li><li>• Réparer la fissure près du trou d'homme sur les cuves en résine C5 et C8 ;</li><li>• Surveiller la verticalité des cuves extérieures C17 (éffluents), C7 et C9 (sulfate d'aluminium) en particulier qui apparaissent légèrement inclinées ;</li><li>• Étudier remplacement échelles à crinoline, passerelle et rambardes sur cuves C1, C2 et C3 (hydroxyde de sodium) ;</li><li>• Envisager de revoir les accès existants aux rétentions C1/C2/C3, C4/C5/C6 et C7/C8/C9 par des échelles avec 2 mains courantes.</li></ul>
<b>Non conformité :</b> les cuvettes de rétention du site ne sont pas étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.
<b>Constats de la visite d'inspection du 7 novembre 2023 :</b> <p>Suite aux travaux réalisés par l'exploitant, la société APAVE est intervenu le 21 août 2023 afin de réaliser une nouvelle vérification des réservoirs de stockage et des rétentions associées. Le rapport de contrôle du 29 août 2023 conclut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les cuves en SVR d'acide phosphorique C6 et les cuves de sulfate d'ammonium C7 et C9</li></ul>

présentent toujours des fuites limitées malgré les réparations faites en résine fibrée sur la paroi extérieure. [...] Une entreprise spécialisée a été consultée et le coût pour une visite intérieure a été jugé trop élevé au regard des chances de succès à identifier l'origine de la fuite. Compte tenu de l'âge des cuves (1982) il serait préférable de prévoir un plan de remplacement échelonné dans le temps pour l'ensemble des cuves SVR en commençant par les 3 cuves C6, C7 et C9. [...];

- L'ensemble des autres cuves visitées présente un bon niveau de sécurité général. Par ailleurs, des travaux importants ont été réalisés au cours de la dernière année, seul le remplacement de l'échelle à crinoline, de la passerelle et des rambardes sur cuves C1, C2 et C3 n'a pas été réalisé car malgré son aspect fragile, ces équipements restent en bon état."

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué pouvoir procéder au changement des cuves C6, C7 et C9 d'ici septembre 2025 afin d'absorber le coût des travaux et l'immobilisation nécessaire aux travaux sans mettre en péril l'entreprise.

Dans l'attente, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont les suivantes :

- arrêt de l'utilisation de la cuve de stockage d'acide phosphorique C6 ;
- limitation à 90 m<sup>3</sup> du niveau de stockage cumulé des cuves de sulfate d'aluminium C7 et C9 ; le niveau restera donc inférieur à la capacité de rétention dédiée au sulfate d'aluminium.

Les devis concernant la prestation complète pour le changement des 3 cuves a été transmis par mail du 15 novembre 2023. La prestation totale pour le changement des cuves C6, C7 et C9 s'élève à un montant de 182 123 € HT.

**Non-conformité : les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022, notamment concernant les cuves C6, C7 et C9, n'ont pas été soldées comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2023.**

#### **Observations :**

Le rapport de contrôle de la verticalité des cuves C7, C9 et C17 a pu être consulté lors de l'inspection. Celui-ci indique un décalage maximum de 1,11 cm entre l'axe théorique de la cuve et l'axe réel. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de verticalité à la société APAVE afin que les résultats puissent être interprétés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 20 mois

## N° 2 : Analyse rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 et 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 5.5</b>
Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
1. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - température < 30° C, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
2. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
3. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
<b>Article 5.9</b>
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b>
Les eaux domestiques sont gérées par un réseau séparatif et rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Compiègne
Les eaux pluviales sont gérées par un réseau à part et rejetées dans le réseau pluvial de la commune.
En cas de pollution ou d'incendie, le site est mis sous rétention avec la fermeture de l'ensemble des obturateurs du site.
Les eaux de process ont un réseau séparatif également. Le site possède sa propre unité de

traitement de ses eaux. Il s'agit d'une unité de déphosphatation (au lait de chaux). Les eaux, après traitement, sont rejetées dans le réseau de la ville de Compiègne. Les boues de la station de traitement sont éliminées par la société Suez.

L'exploitant a indiqué réaliser des analyses mensuellement. Par mail du 9 novembre 2023, l'exploitant a transmis les analyses du mois de septembre 2023. Les résultats sont conformes au point 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Au vu des normes de qualité pharmaceutiques, les eaux de procédé et de nettoyage ne sont pas recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet